

causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière, compte tenu de la mise à jour de l'évaluation des dommages fournie par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de fin des travaux parce que certains ouvrages ne pourront être réparés avant la date limite du 31 décembre 1996 étant donné l'ampleur des travaux à réaliser et les difficultés d'accès au site;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions administratives concernant le versement de l'aide financière afin de faciliter et d'accélérer la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les M.R.C. sinistrées, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996, soit modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 9 du Programme est remplacé par le suivant:

«Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'acceptation de la demande d'aide financière par la M.R.C. pourront faire l'objet d'un remboursement, à condition que la M.R.C. les accepte.»

2. L'article 10 est remplacé par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la M.R.C. avant le 29 novembre 1996.»

3. L'article 11 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Une avance, correspondant à 30 % du montant de l'enveloppe, pourra être versée à la M.R.C. sur confirmation par le ministre de l'enveloppe qui lui est réservée.»

4. L'article 12 est remplacé par le suivant:

«Le budget du programme est de 10 M\$.»

5. L'article 13 est remplacé par le suivant:

«Les travaux doivent être terminés avant le 30 septembre 1997.»

26389

Gouvernement du Québec

Décret 1197-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.2.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute de l'information qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 30 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

monsieur René Bouchard, attaché politique, ministre de la Culture et des Communications;

monsieur Robert Thivierge, sous-ministre associé, Secrétariat de l'autoroute de l'information, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur François Lajeunesse, avocat, Secrétariat de l'autoroute de l'information, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26390

Gouvernement du Québec

Décret 1198-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1996-1997

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État prévoit qu'un montant total de 836 800 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 836 800 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 836 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1996-1997;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;